

N° 1 - 5 / 2006 : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Pilote : Finances et Budget

Autre service concerné : Direction Générale des Services

Monsieur Robert GAUTHIER, rapporteur

PUBLIE LE

03 AVR. 2006

La nouvelle nomenclature M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 modifie le régime de versement des subventions d'équipement.

Celles-ci sont désormais comptabilisées en section d'investissement et entrent donc dans l'actif de la collectivité. A ce titre elles doivent être amorties.

Le régime de droit commun prévoit une durée d'amortissement de 15 ans pour les subventions d'équipement versées au profit des personnes publiques et une durée d'amortissement de 5 ans pour les subventions d'équipement versées aux personnes privées. Il précise aussi que l'amortissement débutera l'année suivant l'exercice de versement

Je vous propose d'approuver les durées d'amortissement telles que prévues par le régime de droit commun et de ne pas appliquer la règle du prorata-temporis.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable au 1^{er} janvier 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Ressources Humaines du 17 Mars 2006,

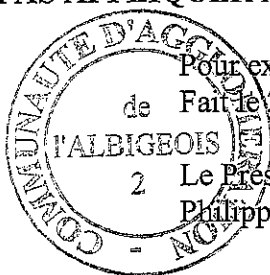
ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

⇒ **APPROUVE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement comme suit :

Subventions d'équipement aux personnes publiques : 15 ans à compter de N+1
Subventions d'équipement aux personnes privées : 5 ans à compter de N+1

⇒ **DÉCIDE DE NE PAS APPLIQUER** la règle du prorata-temporis.



Pour extrait conforme
de Fait le 28 Mars 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE

